



CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU VAR
236, boulevard du Maréchal Leclerc
CS 90008
83107 – TOULON CEDEX

**MISSION DE DIAGNOSTICS DE VULNERABILITE POUR LES ENTREPRISES DE
L'AGGLOMERATION TOULONNAISE EN ZONES INONDABLES POUR LA CCI DU VAR**

**CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES
(C.C.A.P)**

Accord-cadre passé en application des articles R.2123-1, R.2123-4, R.2123-5, R.2162-2 et R.2162-3
du code de la commande publique

Le présent CCP comprend 15 feuillets numérotés de 1 à 15

CHAPITRE I - GENERALITES

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent accord-cadre a pour objet la réalisation de diagnostics de vulnérabilité pour les entreprises de l'agglomération toulonnaise en zones inondables pour la CCI du Var.

ARTICLE 2 - PIECES CONTRACTUELLES

Le présent accord-cadre est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

1. l'Acte d'Engagement et ses annexes
2. le Cahier des Clauses Administratives Particulières, dont l'exemplaire conservé dans les archives de la CCI du VAR fait seul foi,
3. le Cahier des Clauses Techniques Particulières et ses annexes, dont l'exemplaire conservé dans les archives de la CCI du VAR fait seul foi,
4. Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de fournitures courantes et services approuvé par arrêté du 30 mars 2021 (CCAG PI),
5. Les bordereaux de prix complémentaires des marchés subséquents,
6. Les bons de commande,
7. Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché
8. L'offre technique produit par le titulaire du marché.

Le présent marché constitué des documents contractuels définis ci-dessus exprime l'intégralité des obligations des parties. Les dispositions du présent marché prévalent sur celles qui figureraient sur les documents de réponse, lettres ou autres documents échangés entre la CCI du Var et le titulaire préalablement à la signature du présent marché.

En cas de contradiction entre les différentes pièces contractuelles, il sera fait application du document ou de l'interprétation la plus favorable au pouvoir adjudicateur.

Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés par le titulaire ne pourra s'intégrer au présent marché.

Il en est ainsi sans que cette liste soit exhaustive, des conditions d'achat, des conditions de vente, des conditions figurant sur les factures, des conditions énoncées dans les documents commerciaux.

ARTICLE 3 - RESPONSABILITE ET ASSURANCE

Le titulaire du marché devra être titulaire d'assurances garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers, des usagers et de la personne publique en cas d'accidents ou de dommages causés par la conduite des prestations ou les modalités de leur exécution. L'attestation sera adressée au plus tard dans les quinze jours suivant la notification du marché.

CHAPITRE II - PRIX ET REGLEMENTS DES COMPTES

ARTICLE 4 – PRIX

Le prestataire s'engage à réaliser l'objet du marché moyennant les prix indiqués au Bordereau des Prix Unitaires (annexe n°1 de l'acte d'engagement) ou résultant des marchés subséquents.

Les prix unitaires sont appliqués aux quantités réellement livrées ou exécutées.

Partie à bons de commande :

Les prestations telles que définies au CCTP seront réglées par application des montants figurant au Bordereau des Prix Unitaires (annexe n°1 à l'acte d'engagement).

Partie à marchés subséquents :

Tout besoin non prévu au Bordereau des Prix Unitaires et en lien avec l'objet du marché et ne le modifiant pas substantiellement fera l'objet d'un marché subséquent qui précisera les caractéristiques du besoin attendu et ses modalités d'exécution. Les marchés subséquents s'exécuteront par bons de commande.

Les prix indiqués dans le Bordereau de Prix Unitaires (annexe n°1 au présent acte d'engagement) forment pour le titulaire le référentiel de prix pour les marchés subséquents passés sur le fondement du présent marché.

Les prestations non explicitement décrites dans les pièces contractuelles, mais néanmoins nécessaires à la bonne exécution et au respect des règles de l'art sont réputées prévues dans l'offre et ne feront l'objet d'aucune plus-value.

Les prix sont établis nets et hors taxes et comprennent toutes les fournitures de matière et de main d'œuvre, indemnités, locations, tous frais généraux, les faux frais, impôts, taxes, redevances, cotisations, etc. et d'une façon générale, toutes dépenses nécessaires au complet et parfait achèvement des prestations spécifiés dans les documents contractuels, notamment l'ensemble des frais de déplacement, de restauration et nuitées éventuelles ainsi que les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Ces prix tiennent compte également de toutes les sujétions et circonstances d'ordre local et géographique.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres (Hors TVA), frappant obligatoirement la prestation.

Les frais supplémentaires que le titulaire peut être amené à engager pour l'exécution d'une prestation, frais de déplacement ou de stationnement par exemple, ne sauraient donner lieu à une facturation complémentaire.

En outre, le titulaire est réputé, avant la remise de son offre :

- avoir pris connaissance de tous les éléments du dossier de consultation des entreprises,
- avoir contrôlé toutes les indications des documents du dossier de consultation des entreprises et s'être assurée qu'elles sont exactes, suffisantes et concordantes, tant en qualité qu'en nature, en prenant le cas échéant les renseignements complémentaires et utiles auprès de la CCI du Var,
- avoir apprécié toutes les conditions relatives à l'exécution de la prestation et s'être parfaitement rendu compte de leur nature, de leur importance, de leurs particularités et des sujétions qu'elles imposent.

Il ne pourra arguer d'une erreur ou d'une omission dans les pièces du dossier de consultation pour prétendre à une réclamation postérieurement à la notification du présent marché

ARTICLE 5 - VARIATION DE PRIX

Les prix de l'accord-cadre sont révisables.

▸ 5.1. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois fixé pour la date et heure limite de remise des offres ; ce mois est appelé « mois zéro ».

▸ 5.2. Choix des indices de références

L'indice de référence I choisi en raison de sa structure pour la révision des prix des prestations faisant l'objet du marché est l'indice Syntec.

5.3 Modalités de révision des prix

Les prix sont révisables (à la hausse comme à la baisse) à la date anniversaire de la notification du marché dans les conditions fixées ci-après :

$$Pr = Po(0,15 + 0,85 \times \frac{SYNT}{SYNT_0})$$

dans laquelle :

Pr est le prix révisé

Po est le prix réputé établi sur la base des conditions économique du mois « zéro » (Mo)

SYNT₀ : valeur de l'indice SYNTEC pour le mois Mo

SYNT : valeur de l'indice SYNTEC au mois de révision

Les prix révisés ne pourront porter que sur des prestations postérieures à la date de révision.

Les prix ainsi révisés sont fermes jusqu'à la fin du marché.

Paliers de révision :

Les prix ne sont réactualisés qu'à partir d'une augmentation ou baisse égale ou supérieure à 1 %.

En cas de disparition d'un indice, la CCI du Var pourra lui substituer l'indice le plus proche, soit par son objet, soit par application des préconisations des pouvoirs publics. En cas de désaccord, le titulaire produit un mémoire de réclamation dans les quinze jours en précisant l'indice qu'il souhaite voir utilisé. Si le désaccord persiste, les parties conviennent d'une clause de rendez-vous au terme duquel un avenant sera établi. Si les parties ne parviennent pas à s'entendre, l'indice général des prix sera substitué à l'indice disparu.

ARTICLE 6 - MODALITES DE FACTURATION

Le paiement des sommes dues par la CCI du Var s'effectuera après service fait selon les règles de la Comptabilité Publique. Le mode de règlement est le virement bancaire.

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées sur les prix stipulés dans l'acte d'engagement et ses annexes.

Le délai de paiement est de 30 jours au plus tard à compter de la réception de la facture.

Le retard de paiement fait courir, de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement ou l'échéance prévue au contrat et donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points de pourcentage. Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, due pour tout retard de paiement, en sus des intérêts moratoires, est fixé à 40 €.

L'ordonnateur principal des dépenses est le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Var.
Le comptable chargé des paiements est le Trésorier de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Var.

Remise des factures sous format dématérialisé :

Le prestataire a obligation d'adresser ses factures sous forme électronique, au travers de la plateforme Chorus Pro : <https://chorus-pro.gouv.fr>.

Les demandes de paiement seront adressées à :
CCI du Var - Siret : 188 300 016 00014

Toute facture transmise en dehors de ce portail sera rejetée.

Toute demande de paiement devra indiquer la mention du numéro du n° de marché.

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture
- Le numéro de son compte bancaire tel qu'il est précisé dans l'acte d'engagement
- Le numéro du bon de commande
- Le numéro du présent marché (indiqué en 1^{ère} page de l'acte d'engagement)
- Les quantités réellement livrées
- La décomposition des prix forfaitaires ou le détail des prix unitaires HT des prestations livrées
- Le montant total HT des prestations livrées
- Le taux et le montant de la TVA applicables
- Le montant total TTC des prestations livrées

Pour tout renseignement complémentaire, le titulaire peut consulter le site internet de la Communauté CHORUS PRO : <https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/> et/ou poser ses questions via les rubriques « aide » ou « nous contacter » du portail précité.

ARTICLE 7 – AVANCE

Aucune avance ne sera versée.

ARTICLE 8 – SOUS-TRAITANCE

Le titulaire est habilité à sous-traiter dans les conditions prévues aux articles R.2193-10 à R.2191-21 du code de la commande publique relatif aux marchés publics, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à 600 euros T.T.C.

Le titulaire n'est autorisé à sous-traiter les prestations, objet du marché, qu'à la condition d'avoir obtenu de la CCI du Var l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement. Le titulaire ne peut pas sous-traiter la totalité du marché.

Cahier des Clauses Administratives Particulières en date du 31 juillet 2026 – Mission de diagnostics de vulnérabilité pour les entreprises de l'agglomération toulonnaise en zones inondables pour la CCI du Var.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché.

En cas d'accord par la CCI du Var, le titulaire s'engage à ce que ses sous-traitants éventuels et tout autre représentant de sa société se soumettent aux obligations figurant dans le présent CCAP, tant en ce qui le concerne qu'à ses salariés.

En cas de non-respect de cette obligation, seront appliquées les sanctions prévues aux articles 12 et 20.1 du présent CCAP.

Le titulaire est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses éventuels avenants à l'acheteur, lorsque celui-ci en fait la demande. A défaut de l'avoir produit à l'échéance d'un délai de quinze jours courant à compter de la réception d'une mise en demeure de le faire par l'acheteur, le titulaire encourt une pénalité dont le montant est défini à l'article 11 du présent CCAP.

CHAPITRE III - EXECUTION DE LA PRESTATION

ARTICLE 9 – DUREE DU MARCHE

Le présent accord-cadre est conclu à compter de la réception par le titulaire de la lettre portant notification du marché jusqu'au 31 décembre 2027.

ARTICLE 10 – DELAIS D'EXECUTION

Les délais d'exécution sont définis au Cahier des Clauses Techniques Particulières.

ARTICLE 11 - PENALITES

Sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être dus par le titulaire au titre des préjudices occasionnées par ses manquements, les pénalités stipulées au présent article, non libératoires, s'appliquent sur décision de la CCI du Var, laquelle peut toujours renoncer à en faire usage ou décider de ne les appliquer qu'en partie. La renonciation totale ou partielle à l'application d'une pénalité n'est pas définitive et n'empêche pas la CCI du Var d'en faire application ultérieurement si le titulaire s'expose à une nouvelle pénalité.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG PI, la CCI du Var se réserve le droit de faire application des pénalités définies ci-dessus sans mise en demeure préalable et sans inviter le titulaire à présenter ses observations.

Pénalités pour non-respect des délais contractuels tel que défini à l'article 10 du présent CCAP : 150 € par jour calendaire de retard.

Pénalités pour retard de communication du contrat de sous-traitance et ses éventuels avenants : 100 € par jour calendaire de retard.

Pénalités pour travail dissimulé : Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le maître d'ouvrage applique une pénalité correspondant à 10,0 % du montant TTC du marché. Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

Pénalités pour non-respect de la protection des données à caractère personnel (RGPD) et des données à caractère confidentiel : 1 000 € par constat.

Par dérogation aux articles 14.1.2 et 14.1.3 du CCAG PI, le montant total des pénalités n'est pas plafonné, aucune exonération de pénalité eu égard à son montant ne sera appliquée.

Ces pénalités seront déduites du montant que la CCI du Var s'est engagée à verser au prestataire en contrepartie de l'exécution des prestations objet du présent marché.

ARTICLE 12 – CLAUSE PENALE

Sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être dus par le titulaire au titre des préjudices occasionnés par ses manquements et des pénalités prévues à l'article 11, les pénalités stipulées au présent article s'appliquent sur décision de la CCI du Var, laquelle peut toujours renoncer à en faire usage ou décider de ne les appliquer qu'en partie. La renonciation totale ou partielle à l'application d'une pénalité n'empêche pas la CCI du Var de faire application ultérieurement de la pénalité considérée si le titulaire s'expose à une nouvelle pénalité.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG PI, la CCI du Var se réserve le droit de faire application des pénalités définies ci-dessus sans mise en demeure préalable et sans inviter le titulaire à présenter ses observations.

En cas de non-respect de l'un quelconque de ses engagements contractuels tels que définis au présent marché, le titulaire encourt outre la résiliation du marché prévue à l'article 20-1 du présent CCAP, le versement d'une somme équivalente à 5% du montant du marché par manquement constaté. L'application de cette clause ne saurait être interprétée comme une clause limitative de responsabilité du titulaire.

Par dérogation aux articles 14.1.2 et 14.1.3 du CCAG PI, le montant total des pénalités n'est pas plafonné, aucune exonération de pénalité eu égard à son montant ne sera appliquée.

Ces pénalités seront déduites du montant que la CCI du Var s'est engagée à verser au prestataire en contrepartie de l'exécution des prestations objet du présent marché.

ARTICLE 13 – MODALITES DE PASSATION DES BONS DE COMMANDE

Le service émetteur du besoin enverra une demande au titulaire en détaillant les prestations requises et leurs caractéristiques.

Tous les supports écrits pourront être utilisés : mail, courrier.

Les bons de commande seront datés et signés par le représentant du pouvoir adjudicateur désigné à cet effet.

Les bons de commande précisent la nature des prestations, les quantités, les délais et le lieu d'exécution.

Le délai d'exécution des prestations débute à la notification du bon de commande.

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au signataire concerné dans un délai de cinq jours à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion.

Toutefois, le titulaire se conforme aux bons de commande qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.

ARTICLE 14 – MODALITES D'ATTRIBUTION DES MARCHES SUBSEQUENTS

Tout besoin non prévu au Bordereau des Prix Unitaires (BPU), en lien avec l'objet du marché et ne le modifiant pas substantiellement fera l'objet d'un marché subséquent qui précisera les caractéristiques du besoin attendu et ses modalités d'exécution.

Les marchés subséquents s'exécuteront par bons de commande. Les marchés subséquents conclus sur la base du présent marché seront attribués après consultation du titulaire, sans mise en concurrence complémentaire.

La consultation interviendra lors de la survenance du besoin. Il sera adressé au titulaire, une demande écrite détaillant les prestations attendues et modalités de livraison. Elle se fera par tout moyen, courrier, courriel ou par remise en mains propres. Le titulaire aura l'obligation de répondre à chacune de ces consultations dans les délais imposés.

Il s'oblige à remettre des offres acceptables, régulières et appropriées à l'objet de la consultation et devra se conformer en tous points aux demandes de la CCI du Var sous peine de rejet de son offre.

Il devra présenter des offres financières et techniques au moins aussi avantageuses et qualitatives que les offres présentées lors de la passation du marché. Il peut exceptionnellement motiver des différences de prix correspondant

à des prestations spéciales à un marché subséquent, en joignant tous les justificatifs étayant la demande. À défaut, il lui sera demandé de recalculer son offre sur la base du référentiel de prix.

Pour les prestations ne figurant pas au référentiel de prix, le titulaire s'engage à ce que les prix proposés aux services de la CCI du Var n'excèdent pas ceux pratiqués habituellement pour l'ensemble de sa clientèle. La CCI du Var pourra demander au titulaire de justifier ce point.

Les marchés subséquents seront matérialisés sous forme de bons de commande, datés et signés par le représentant du pouvoir adjudicateur.

Les bons de commande précisent la nature des prestations, les quantités, les délais et le lieu d'exécution.

Le délai d'exécution des prestations débute à la notification du bon de commande.

ARTICLE 15 – CONDUITE DES PRESTATIONS

Le responsable de la mission du titulaire est indiqué dans l'acte d'engagement.

Les personnels du titulaire demeurent à tous les égards les salariés de ce dernier. De plus, il n'existe aucun rapport hiérarchique entre les agents du titulaire et la CCI du var.

► 15.1. Equipe affectée

Le titulaire s'engage à affecter à l'exécution des prestations les personnes dont les profils sont joints à l'offre. Il apporte des garanties de stabilité concernant l'équipe dédiée et s'engage, sauf cas de force majeure, à maintenir ces personnes sur toute la durée du marché.

Par conséquent, en cas d'absence ou de départ du personnel affecté à l'exécution des prestations, le titulaire doit impérativement en aviser le Pouvoir Adjudicateur et prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution du marché ne s'en trouve pas compromise.

Le titulaire doit proposer un remplaçant ayant une qualification de niveau et de compétences équivalents et procède au remplacement du personnel dans les 15 jours maximum.

► 15.2. Responsable de la mission

En cas d'absence prolongée ou de départ du responsable de la mission, le titulaire doit en aviser immédiatement le pouvoir adjudicateur, et prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise.

A ce titre, obligation lui est faite de désigner un remplaçant et d'en communiquer le nom et les titres au pouvoir adjudicateur dans un délai de 7 jours à compter de la date d'envoi de l'avis dont il est fait mention à l'alinéa précédent. Le remplaçant est considéré comme accepté si la personne publique ne le récusé pas dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la communication mentionnée à l'alinéa précédent. Si la personne publique récusé le remplaçant, le titulaire dispose de 7 jours pour désigner un autre remplaçant et en informer la personne responsable du marché.

► 15.3. Récusation du personnel

Pendant toute la durée de la mission, CCI du Var se réserve le droit de demander au Titulaire de récuser les personnels du Titulaire qui s'avéreraient inadaptés à l'exécution des prestations. La CCI du Var doit alors indiquer par écrit les raisons pour lesquelles elle souhaite récuser le personnel du Titulaire.

Le Titulaire doit alors procéder au remplacement des personnels récusés dans les conditions précisées à l'article 15.1 du présent CCAP.

ARTICLE 16 – CONFIDENTIALITE

Les dispositions de l'article 5 du CCAG PI s'appliquent.

Le titulaire considère comme strictement confidentiel et couverts par le secret professionnel, toute information, document ou donnée dont il pourrait avoir connaissance à l'occasion du présent contrat.

Le titulaire s'engage à faire preuve de discrétion professionnelle et à respecter la confidentialité qui s'attache à la réalisation de la prestation ainsi qu'à maintenir secret tout renseignement intéressant la défense nationale.

Il s'engage à maintenir le secret le plus absolu sur toutes les informations qui lui seront fournies et dont il pourrait avoir connaissance dans le cadre des activités qui lui sont confiées. Il demeure tenu par cet engagement au-delà de la remise des prestations.

ARTICLE 17 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Conformément à l'article 5.2 du CCAG-PI, chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat. Ces règles sont issues du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Le titulaire notifie à l'acheteur toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance. La notification devra décrire la nature de la violation de données y compris les catégories et le nombre de personnes concernées, le nom de la personne en charge du traitement concerné, les conséquences de la violation de données, les mesures prises pour y remédier, ainsi que le calendrier envisagé pour les mettre en œuvre, en limiter les conséquences, et en prévenir la récurrence.

Le titulaire s'engage à rechercher l'origine de la violation de données et à mettre en place toutes mesures correctives afin d'y mettre un terme et d'en limiter les conséquences et la récurrence. Le titulaire s'engage également à assister le pouvoir adjudicateur dans la mise en œuvre des notifications éventuellement nécessaires auprès des autorités compétentes et/ou des personnes concernées.

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel
- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Le titulaire met à la disposition de l'acheteur, la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par l'acheteur ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations en matière de protection des données personnelles.

Il est stipulé qu'en cas de manquement aux dispositions de l'article 5.2 du CCAG-PI applicables dans leur intégralité au titulaire ainsi qu'à ses éventuels cotraitants et sous-traitants, et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, le titulaire s'expose à la résiliation du marché, en application des dispositions prévues à l'article 39 du CCAG-PI.

CHAPITRE IV – UTILISATION DES RESULTATS

ARTICLE 18 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les dispositions du Chapitre 6 du CCAG-PI s'appliquent.

CHAPITRE V - CONSTATATIONS DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

ARTICLE 19 – OPERATIONS DE VERIFICATION ET DECISIONS

Les dispositions des articles 28 et 29 du CCAG PI s'appliquent.

Toutefois par dérogation à l'article 28.5 du CCAG PI, la CCI du Var se réserve le droit de procéder aux opérations de vérification sans informer le titulaire de la date ou de la période prévue.

Point de départ du délai pour les opérations de vérification :

Le point de départ du délai est la date de remise des prestations à la CCI du Var.

CHAPITRE VI - INEXECUTION DU MARCHE

ARTICLE 20 – RESILIATION

► 20.1. Résiliation pour faute

Dans le cas où le titulaire ne respecterait pas les obligations contractuelles du présent marché, la CCI du Var serait en droit de résilier le marché de plein droit après mise en demeure effectuée dans les conditions définies à l'article 39.2 du CCAG PI.

La résiliation sera notifiée au titulaire conformément aux dispositions de l'article 3.1.1 du CCAG PI.

Elle prendra effet, conformément à l'article 36 du CCAG PI à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

La résiliation pour faute ne saurait donner lieu au paiement d'indemnités au profit du titulaire et n'exclut pas l'application des sanctions prévues à l'article 12 du présent CCAP.

La résiliation pour faute ne saurait exonérer le titulaire des pénalités de retard.

Par ailleurs la CCI du Var sera en droit de pourvoir à l'exécution du marché aux frais et aux risques du titulaire conformément aux dispositions de l'article 27 du CCAG PI.

► 20.2. Résiliation pour motif d'intérêt général

Le pouvoir adjudicateur peut à tout moment, qu'il y ait ou non faute du titulaire, mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci, par une décision de résiliation du marché.

Lorsque le pouvoir adjudicateur résilie le marché pour motif d'intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial hors taxes du marché, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations reçues, un pourcentage de **3 %**.

ARTICLE 21 – EXECUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

Les dispositions de l'article 27 du CCAG PI s'appliquent.

CHAPITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 22 – LITIGES

Dans le cas où un accord ne pourrait intervenir après une tentative de règlement à l'amiable entre les parties, le litige serait porté devant le tribunal administratif de Toulon.

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents.

ARTICLE 23 – DISPOSITIONS DIVERSES

▸ 23.1. Non validité partielle

Si une ou plusieurs stipulations du présent marché sont tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une Loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée, étant précisé que les parties pourront d'un commun accord, convenir de remplacer la ou les stipulations invalidées.

▸ 23.2. Références

Si le titulaire veut user de la référence de la CCI du Var, il sera tenu d'en demander à celle-ci l'autorisation préalable.

▸ 23.3. Annexes au marché

Les annexes au marché en font partie intégrante.

▸ 23.4. Langue

Les correspondances relatives au marché sont rédigées en langue française.

▸ 23.5. Notifications et mises en demeure

Toute notification ou mise en demeure adressée au titulaire se fera en application des dispositions des articles 3.1.1 et 3.1.2 du CCAG PI.

▸ 23.6. Modification de la réglementation

Toute modification de la réglementation afférente aux activités exercées ayant des incidences sur les dispositions prévues au présent marché seront automatiquement prises en compte sans que soit nécessaire la passation d'un avenant sauf si elle entraînait une modification du coût de la prestation.

ARTICLE 24 – DEROGATIONS AU CCAG PI

Le présent CCAP déroge à l'article 1.2 du CCAG PI. A titre non limitatif, les dérogations au CCAG PI explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP, sont apportées aux articles suivants :

ARTICLES	C.C.A.P	C.C.A.G. PI
Documents contractuels	art. 2	art. 4.1
Variation des prix	art. 5.1	art. 10.1

Pénalités	art. 11	art. 14 ; 3.6.3
Clause pénale	art. 12	art. 14
Conduite des prestations	art. 15	art. 3.4.3
Vérifications et décisions	art. 19	art. 28.5
Résiliation	art. 20.2	art. 42
Dérogations	art. 24	art. 1.2